



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 16-2022-01-01-00001

Abrogeant l'arrêté n° 16-2022-01-16-00001 du 16 janvier 2022 fixant les conditions et modalités de l'obligation du port du masque sur l'espace public en Charente pour faire face à la propagation du virus Covid-19

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État du 11 janvier 2022 ;

Considérant que les situations représentant un risque de contamination interhumaine sont détaillées dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 16-2022-01-16-00001 du 16 janvier 2022 fixant les conditions et modalités de l'obligation du port du masque sur l'espace public en Charente pour faire face à la propagation du virus Covid-19 est abrogé à compter du mercredi 2 février 2022 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le
La préfète

01 FEV. 2022

Magali DEBATTE